



EXPLOITER ET PROTÉGER DES RESSOURCES NUMÉRIQUES

A propos des Droits d'Auteur



UNIVERSITÉ
de Picardie

Julien Vernez

SOMMAIRE

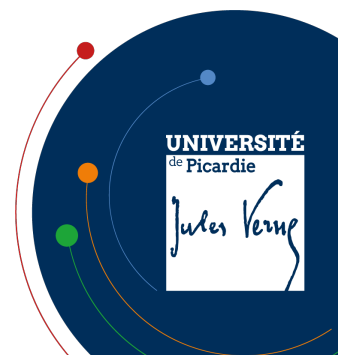
PREAMBULE	1
------------------	----------

DEMARCHES PRATIQUES	2
----------------------------	----------

COMPRENDRE LES DROITS D'AUTEURS	3
--	----------

1.1 Une œuvre	3
1.2 Un auteur.....	3
1.3 Des droits	4
1.4 Le titulaire des droits.....	4

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ	7
--	----------



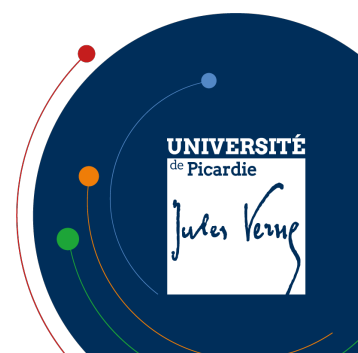
PREAMBULE

De nombreuses questions en lien avec l'exploitation et la protection de ressources numériques conçues par les enseignants se posent dans un contexte de transformation pédagogique et numérique.

Ce document vise à accompagner les enseignants. Il propose une approche synthétique et répond aux questions les plus fréquentes de la communauté pédagogique, reprises sous forme de FAQ.

Ces pages se subdivisent en deux parties principales :

- Une première qui pose les notions juridiques fondamentales du droit d'auteur ;
- Une seconde plus schématique qui apporte des éléments de réponse aux interrogations les plus courantes.



DEMARCHES PRATIQUES

Les schémas ci-dessous synthétisent les étapes pratiques et concrètes à destination de tout concepteur ou utilisateur de ressources numériques.

Utiliser des ressources pour la création d'un cours

Les questions à se poser

Quelles sont les ressources que je souhaite utiliser ?

Quels sont les droits qui s'exercent sur ces ressources ?



La méthode

Lister l'ensemble des ressources que vous utilisez

Quelle que soit cette ressource (écrite, audio, vidéo), identifier :

- Sa source (auteur, date, support)
- Les droits qui y sont attachés

Protéger son cours / ses ressources

Les questions à se poser

Est-ce que je suis bien identifié comme auteur ?



Dans quel cercle je souhaite que mon cours (ou ma ressource) soit diffusé ?



La méthode

Indiquer - dans la mesure du possible - son nom sur toute production (diaporamas, pdf, exercices etc.)
visible sur la ressource ou dans les variables d'environnement du fichier

Privilégier la diffusion de fichiers non modifiables

Apposer une Licence Creative Commons
<https://creativecommons.fr/>



COMPRENDRE LES DROITS D'AUTEUR

1.1 UNE ŒUVRE

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle « protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (art. L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle). **Toutes les œuvres sont donc protégées pourvu qu'elles soient des créations de forme originale.**

Une création : Toute création intellectuelle doit pour bénéficier de la protection du droit d'auteur être matérialisée dans une forme perceptible par les sens. Le droit d'auteur ne protège pas les idées, les concepts, ou les méthodes.

Une forme originale : L'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur : elle est définie comme l'empreinte de sa personnalité. La condition d'originalité est une notion subjective et se distingue de la notion de nouveauté.

1.2 UN AUTEUR

La loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée (CPI, art. L. 113-1). Toutefois, il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire. Cette preuve est libre et peut être apportée par tout moyen.

Lorsque l'élaboration d'une œuvre implique plusieurs auteurs, on distingue :

- **L'œuvre de collaboration** qui est, selon l'article L. 113-2 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle, « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord ; chaque auteur partageant les droits sur l'œuvre finale.

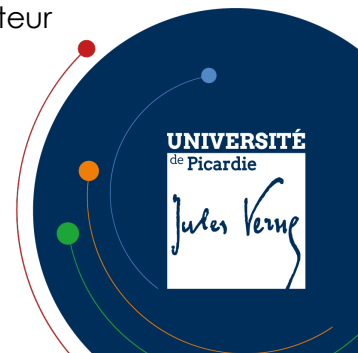
Toutefois, lorsque la contribution des auteurs est distinctement identifiable et/ou relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas nuire à l'exploitation de l'œuvre commune (CPI, art. L. 113-3).

- **L'œuvre collective** qui est, selon l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, « l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

- **L'œuvre composite** qui est selon l'article L. 113-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ».

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (CPI, art. L. 113-4). L'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale est donc obligatoire, sauf si cette dernière est tombée dans le domaine public. En outre, l'auteur de l'œuvre seconde se doit de respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre première.



1.3 DES DROITS

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

Ainsi les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts :

- Les attributs d'ordre intellectuel et moral : **les droits moraux** (CPI, art. L. 121-1 s.), dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre. Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Le droit moral a un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il subsiste à l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.
- Les attributs d'ordre patrimonial : **les droits patrimoniaux** (CPI, art. L. 122-1 s.), qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération.

1.4 LE TITULAIRE DES DROITS

Si le principe veut que l'auteur soit titulaire de ces droits, en revanche il est à noter que s'agissant des droits dits patrimoniaux, l'article L 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit : « *Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État* ». Mais cette mesure ne s'applique pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Ainsi, en vertu du principe de liberté pédagogique des enseignants et enseignants chercheurs, ces derniers restent titulaires de l'ensemble de leurs droits.

La loi autorise l'utilisation de l'œuvre divulguée, sans autorisation de l'auteur, dans des cas limitativement prévus et notamment sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste ;
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;



c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

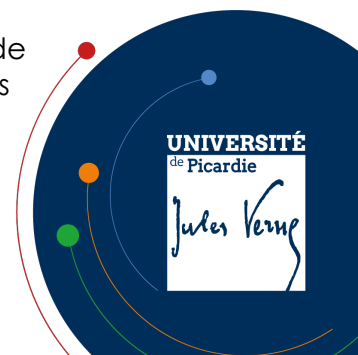
4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des



fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.



LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ



Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Les droits d'auteur permettent la protection d'une œuvre par l'attribution de droit spécifique à son auteur. En matière de propriété intellectuelle, c'est la principale source de protection de la propriété littéraire et artistique.

Peut-on utiliser des œuvres sans le consentement de l'auteur ?

Aucune utilisation ne peut être faite sans autorisation de l'auteur. Ce principe souffre cependant de quelques exceptions. Ainsi, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- l'exception de **copie privée**, qui permet la reproduction pour un usage privé d'une œuvre ;
- la représentation d'une œuvre dans le **cercle de la famille** et des amis proches, sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucune forme de paiement ;
- la reproduction et la représentation d'analyses et de **courtes citations** dans un but d'illustration ou de critique d'œuvres publiées ;
- l'imitation d'une œuvre pour en faire la **parodie**, le pastiche ou la caricature ;
- la reproduction et la représentation d'extraits d'une œuvre à des fins d'information, notamment dans le cadre des **revues de presse** réalisées par des journalistes ;
- la reproduction d'œuvre en vue de la constitution d'**archives** par les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement ou les musées, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ;
- la représentation des œuvres à des **personnes handicapées** et leur adaptation à leur profit (par exemple en braille) ;

l'**exception pédagogique**, qui permet à un enseignant de reproduire et représenter des extraits d'œuvres au profit de ses élèves. ;



FAQ ... du côté Auteur et Œuvre

Qui peut être titulaire des droits d'une œuvre ?

- Un seul auteur ou plusieurs auteurs (ex : œuvre composite, œuvre de collaboration, ou œuvre collective)
- Dans le cas d'un auteur fonctionnaire, l'œuvre appartient à l'institution
« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans **l'exercice de ses fonctions** ou **d'après les instructions** reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat »

Attention : il y a une exception faite pour les Enseignants et Enseignants-Chercheurs puisque cette mesure ne s'applique pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Qu'est-ce que l'exception pédagogique dans le cadre du droit d'auteur ?

L'exception pédagogique permet la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvre sans avoir à demander l'autorisation à l'auteur.

Cette utilisation est permise :

- A des fins exclusives d'illustration à des fins d'enseignements
- Dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinés est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés
- Dès lors que cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale
- Dès lors qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Un cours/Une ressource pédagogique créé par un enseignant est-il une œuvre protégée ?

Oui dès lors qu'il s'agit d'une œuvre originale. La protection est accordée quelque soit le mérite, quelque soit la forme d'expression, quelque soit la destination de l'œuvre.

Toute la subtilité sera donc de démontrer le caractère original du cours ou de la ressource pédagogique. Dans ce cas on pourra distinguer le contenu de la manière dont ce contenu est dispensé, structuré, appréhendé par l'auteur et les apprenants destinataires.

Un étudiant peut-il divulguer mon cours sur les réseaux sociaux ?

Oui, dans le cadre d'un groupe fermé sur internet, restreint par exemple aux usagers. S'il diffuse les notes qu'il a prises durant le cours, difficile de voir quelle en est la paternité. En revanche, il ne peut en aucun cas faire une utilisation commerciale du cours.

Quels recours en cas de non respect du droit d'auteur ?

Quelqu'un reprend mon cours sans m'informer, un étudiant le revend mon cours sans mon accord... Dans la mesure où vous pouvez prouver la paternité de l'œuvre, toute reproduction sans autorisation expresse de l'auteur de l'œuvre ou de ses ayants droits est sanctionnée au titre du délit de contrefaçon pour violation du droit d'auteur. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.



FAQ .. Du côté des Droits

Quels types de droits peut-on avoir sur un cours ou une ressource pédagogique ?

Les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts :

- Les droits patrimoniaux qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et le cas échéant, de percevoir en contrepartie une rémunération => ces droits sont perpétuels et imprescriptibles
- Les droits moraux dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre => ces droits s'appliquent jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur

Un collègue de mon établissement ou d'un autre peut-il utiliser mon cours ou mes ressources pédagogiques dans le cadre de ses enseignements ?

Oui et non.
Tout dépend si vous avez vous mêmes défini les conditions d'usage de vos ressources pédagogiques (licences d'utilisation Creative Commons)
Il peut utiliser des ressources desquelles vous êtes auteur, sur la base de la courte citation ou de l'exception pédagogique.
Pour reconnaître votre paternité sur les ressources et œuvre utilisées, il faut qu'elles soient reconnues comme originales, et votre paternité soit vérifiable.

Les ressources que je dépose sur Moodle restent-elles ma propriété ou deviennent-elles celles de l'établissement ?

La mise sur Moodle vaut autorisation de diffusion, mais l'auteur personnel du supérieur reste « propriétaire » et peut donc modifier et exploiter ce contenu.

Ai-je le droit d'utiliser les ressources dont je ne suis pas l'auteur dans le cadre de l'un de mes cours ?

Oui, mais dans le respect des droits d'auteur, à savoir :

- soit en utilisant des ressources libres de droits,
- soit en ayant l'autorisation de l'auteur ;
- soit dans le cadre d'une des exceptions (courte citation, exception pédagogique, etc)

Il existe de nombreuses ressources pédagogiques sous licence libre, dont les conditions de réutilisation pédagogiques sont fixées et définies par l'auteur (ex : <http://univ-numerique.fr/>).

Ai-je le droit d'inclure dans mes cours des images ou vidéos dont je ne suis pas l'auteur ?

Oui dans les mêmes conditions que précédemment, le droit d'auteur s'exerce sur tout type d'œuvre (visuelles, sonores, etc)

Pour toute question sur la protection de vos ressources pédagogiques, contacter le Service Innovation Pédagogique (SIP) : sip@u-picardie.fr

